

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL



Séance du 16 avril 2025

1

L'an deux mille vingt-cinq, le seize avril à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué en date du dix avril 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Salle de Conférence-Espace Baron de Chabert, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe DAUDET, Maire.

**PRESENTS** : Jean-Christophe DAUDET, Edith BIANCONE, Jean-Marc BALDI, Christèle DI PASQUALE, Elric EDELIN, Anaïs CHIRCOP-MARRA, Isabelle CHIFFE, André BOURGES, Jean-Pierre JACOVETTI, Isabelle VAISSE, Jean-Michel BOU, Roselyne ZALDIVAR, Pascale BUTEL, Gilles CORMERAIS, Justine RIOUST, Michel BLANC, Martine LUNAIN, Laurent MOUCADEAU ;

**ABSENTS EXCUSES** :

Nicolas MALOSSE, qui donne pouvoir à Jean-Christophe DAUDET ;

Laurence ORTEGA, qui donne pouvoir à Isabelle VAISSE ;

Fabrice MANIER, qui donne pouvoir à Edith BIANCONE ;

Hélène MOURGUE, qui donne pouvoir à Martine LUNAIN ;

Gislain BERQUET, qui donne pouvoir à Laurent MOUCADEAU ;

**ABSENTS** : Nicolas ROQUE, Marion MOURET, Gabriel CHAUVET, Christophe CROS ;

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Anaïs CHIRCOP-MARRA

### 2025.04.16-01 Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, suivant lequel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Vu l'article L 332-23-1° du Code général de la fonction publique qui prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur un période de 18 mois consécutif.

Considérant que, en raison de la présence sur les temps péri et extrascolaires d'enfants en situation de handicap, de l'augmentation des besoins d'accueil et de la mobilisation de la direction enfance-jeunesse sur des missions administratives dans le cadre des projets en cours, il y a lieu de créer 4 emplois afin de maintenir l'accueil des enfants dans les meilleures conditions et la qualité du service public.

Ces agents assureraient les fonctions d'adjoint d'animation les mercredis et pendant la pause méridienne, selon les précisions suivantes :

- 1 agent à temps non complet : 18H00 hebdomadaires
- 2 agents à temps non complet : 10H00 hebdomadaires
- 1 agent à temps non complet : 3H00 hebdomadaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CREE, à compter du 22 avril 2025 et jusqu'au 21 avril 2026, 4 postes non permanent, sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;
- AUTORISE le recrutement d'agents contractuels pour pourvoir ces emplois sur le fondement de l'article L 332-23-1° du Code général de la fonction publique dans les conditions susvisées ;
- FIXE la rémunération des agents recrutés au titre d'un accroissement temporaire d'activité sur la base du S.M.I.C. horaire en vigueur, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience des agents recrutés ;
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

### 2025.04.16-02 Augmentation du temps de travail d'un contrat CUI-CAE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il faut répondre aux besoins de la population, la commune de Barbentane a créé par délibération en date du 23 mars 2016, des postes en contrat aidé afin de mettre en œuvre sa politique enfance jeunesse pendant les vacances scolaires et le temps périscolaire.

Les emplois créés avaient une durée hebdomadaire de 20H00.

Considérant qu'à ce jour, le service enfance jeunesse ne bénéficie plus que d'un agent en contrat aidé, mais dont les missions nécessitent un temps de travail hebdomadaire de 28H00, considérant

l'évolution du nombre d'enfants accueillis pendant les temps périscolaires et le respect du taux d'encadrement.

Considérant les difficultés de recrutement entraînant une carence d'animateurs, cette augmentation du temps de travail est mise en œuvre dans le cadre du renouvellement du contrat de l'agent concerné, situation régularisée par la présente délibération considérant les éléments précisés ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- PORTE à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, à 28H00 le temps hebdomadaire moyen de travail de l'emploi en contrat aidé exerçant ses missions au sein du service enfance jeunesse ;
- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

### 2025.04.16-03 Modification des règlements intérieurs du centre de loisirs Li Cigaloun et du Pôle jeunesse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 30 septembre 2024, par laquelle le Conseil Municipal a modifié les règlements intérieurs du centre de loisirs Li Cigaloun et du Pôle jeunesse, notamment en ce qui concerne l'article 2 relatif aux délais d'inscription.

Considérant que les délais d'inscriptions et de modification pour les mercredis ont été fixés à une semaine avant chaque période scolaire, contre 48h auparavant.

Considérant que l'objectif de cette mesure était d'inviter les parents à définir le plus en amont possible leurs besoins afin d'éviter les désinscriptions de dernières minutes qui laissaient des places inoccupées et de pouvoir programmer au mieux les besoins de la restauration municipale.

Considérant qu'avec quelques mois de recul, il est observé que, si le phénomène de places vacantes n'existe plus, il est constaté un absentéisme plus important des enfants inscrits.

Considérant qu'après discussion avec les services concernés, il est proposé de faire évoluer les modalités d'inscription pour les mercredis en modifiant l'article 2 ainsi : « En ce qui concerne les mercredis : inscriptions et modifications jusqu'à 1 semaine avant la date concernée ».

Considérant que cette solution doit permettre aux parents dont les besoins évoluent de se désinscrire tout en laissant suffisamment de temps au service de mettre les places à la disposition d'autres familles.

Considérant qu'une modification est également à apporter sur les horaires d'ouverture du Pôle jeunesse. Le règlement indique une ouverture du service à 8h45. Or, depuis que le Pôle jeunesse a quitté l'espace Baron de Chabert, l'accueil des adolescents se fait sur les mêmes horaires que les enfants du centre de loisirs, c'est-à-dire à partir de 8h00.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les règlements intérieurs de l'ALSH « Li Cigaloun » et du Pôle Jeunesse modifiés ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer lesdits règlements.

### 2025.04.16-04 Délégation de Service Public (DSP) pour la fourrière automobile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Considérant que la convention de délégation des services publics relative à la mise en fourrière des véhicules en infraction ou accidentés arrive à terme fin avril 2025.

Eu égard au manque de moyens matériels et humains pour assurer la gestion de ce service public, il est proposé au Conseil Municipal de lancer une consultation visant à mettre en concurrence l'exploitation de cette fourrière automobile municipale, dans le cadre d'une délégation de service public conformément à l'article L. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le recours à une gestion déléguée pour l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction ou accidentés présente des avantages par rapport à la régie directe :

- Responsabilité de l'exploitant à qui sont transférés les aléas et risques liés à l'exploitation ;
- Expertise d'une société spécialisée et agréée par les services préfectoraux ;
- Recherche par le prestataire d'une optimisation de service ;
- Moyens appropriés.

4

Les caractéristiques principales de la prestation et les caractéristiques essentielles de la convention envisagée sont :

- Exécuter sur demande des autorités compétentes leurs décisions de mise en fourrière, dans les limites des capacités de stockage de la fourrière et des moyens disponibles durant toute l'année ;
- Exécuter les opérations d'enlèvement, de garde, de restitution ou de remise des véhicules dans les délais prévus. Les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou leurs conducteurs dans le délai de trois jours suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été classés ;
- Déplacer un véhicule en cas de nécessité urgente ;
- Disposer des moyens matériels pour assurer la mission confiée, y compris dans les endroits difficilement accessibles ;
- Fournir les terrains et locaux nécessaires au fonctionnement de la fourrière ;
- S'engager à convoquer les experts désignés par l'autorité délégante ;
- Assurer le gardiennage des véhicules mis en fourrière à ses risques et périls ;
- Communiquer à l'autorité dont relève la fourrière, ainsi qu'au Préfet du Département toutes informations utiles, notamment statistiques, ainsi qu'un bilan annuel de ses activités ;
- Passer un contrat avec une entreprise chargée de la destruction des véhicules. Cette entreprise prendra en charge les véhicules concernés, en remettant notamment un bon d'enlèvement délivré par l'autorité dont relève la fourrière.

Le délégataire sera autorisé à percevoir auprès des propriétaires et conducteurs des véhicules mis en fourrière un prix fixé dans les conditions maximales définies dans l'arrêté interministériel du 10/08/2017.

La convention sera conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature, sauf retrait d'agrément de gardien de fourrière du délégataire ou retrait de l'agrément de ses installations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE le lancement de la délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et les pièces s'y rapportant.

## 2025.04.16-05 Motion de soutien au projet « Pratiques et savoir faire des gens de la Bouvino » portant inscription au patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adopté par l'UNESCO stipule que le patrimoine culturel ne s'arrête pas aux monuments et aux collections d'objets. Il comprend également les traditions ou les expressions vivantes héritées de nos ancêtres et transmises à nos descendants, comme les traditions orales, les arts du spectacle, les pratiques sociales, rituels et événements festifs, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ou les connaissances et le savoir-faire nécessaires à l'artisanat traditionnel.

Considérant que bien que fragile, le patrimoine culturel immatériel est un facteur important du maintien de la diversité culturelle face à la mondialisation croissante. Avoir une idée du patrimoine culturel immatériel de différentes communautés est utile au dialogue interculturel et encourage le respect d'autres modes de vie.

L'importance du patrimoine culturel immatériel ne réside pas tant dans la manifestation culturelle elle-même que dans la richesse des connaissances et du savoir-faire qu'il transmet d'une génération à une autre. Cette transmission du savoir a une valeur sociale et économique pertinente pour les groupes minoritaires comme pour les groupes sociaux majoritaires à l'intérieur d'un État, et est tout aussi importante pour les pays en développement que pour les pays développés.

Le patrimoine culturel immatériel est :

- Traditionnel, contemporain et vivant à la fois : le patrimoine culturel immatériel ne comprend pas seulement les traditions héritées du passé, mais aussi les pratiques rurales et urbaines contemporaines, propres à divers groupes culturels ;
- Inclusif : des expressions de notre patrimoine culturel immatériel peuvent être similaires à celles pratiquées par d'autres. Qu'elles viennent du village voisin, d'une ville à l'autre bout du monde ou qu'elles aient été adaptées par des peuples qui ont émigré et se sont installés dans une autre région, elles font toutes partie du patrimoine culturel immatériel en ce sens qu'elles ont été transmises de génération en génération, qu'elles ont évolué en réaction à leur environnement et qu'elles contribuent à nous procurer un sentiment d'identité et de continuité, établissant un lien entre notre passé et, à travers le présent, notre futur. Le patrimoine culturel immatériel ne soulève pas la question de la spécificité ou de la non-spécificité de certaines pratiques par rapport à une culture. Il contribue à la cohésion sociale, stimulant un sentiment d'identité et de responsabilité qui aide les individus à se sentir partie d'une ou plusieurs communautés et de la société au sens large ;
- Représentatif : le patrimoine culturel immatériel n'est pas seulement apprécié en tant que bien culturel, à titre comparatif, pour son caractère exclusif ou sa valeur exceptionnelle. Il se développe à partir de son enracinement dans les communautés et dépend de ceux dont la connaissance des traditions, des savoir-faire et des coutumes est transmise au reste de la communauté, de génération en génération, ou à d'autres communautés ;
- Fondé sur les communautés : le patrimoine culturel immatériel ne peut être patrimoine que lorsqu'il est reconnu comme tel par les communautés, groupes et individus qui le créent, l'entretiennent et le transmettent ; sans leur avis, personne ne peut décider à leur place si une expression ou pratique donnée fait partie de leur patrimoine.

Il est proposé au Conseil Municipal d'apporter le soutien de Barbentane à la motion d'inscription du projet « Pratique et Savoir Faire des Gens de Bouvino » au Patrimoine Culturel Immatériel (PCI) de l'UNESCO.

Il s'agit à travers ce projet de protéger et de valoriser l'ensemble des pratiques et savoir-faire des Gens de Bouvino et en ce sens de l'ensemble des composantes culturelles dans toutes leurs diversités

: liées à l'élevage et plus largement à l'agriculture, la course camarguaise, le costume, la langue, la musique... afin d'assurer leur transmission et leur protection ad vitam aeternam.

Le dépôt du projet « Pratiques et savoir-faire des Gens de Bouvine » au PCI l'UNESCO vise une reconnaissance mondiale et une protection inconditionnelle des patrimoines exemplaires que nous nous attachons de représenter avec l'appui des partenaires européens, italiens et espagnols, qui témoignent par leurs propres singularités, d'une culture immatérielle témoignant des caractéristiques communes à notre culture locale liée à la Bouvino.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ADOPTE les termes de la motion ci-dessus portant inscription au Patrimoine Culturel Immatériel de l'UNESCO des « pratiques et savoir faire des gens de bouvine » ;
- SOUTIENT en ce sens la démarche et les travaux engagés par l'Association d'aide à la reconnaissance des PCI UNESCO des cultures camarguaises ;
- APORTE à ladite association un soutien financier à hauteur de 500 € par an ;
- PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2025 et des suivants.

6

#### 2025.04.16-06 Attribution du marché de travaux de requalification de la route de Cambageon-Réchaussier – Rectification d'erreur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Vu la délibération 2025.03.31-17 en date du 31 mars 2025 relative à l'attribution du marché de travaux

Considérant que, lors de la proposition d'attribution il a été indiqué au Conseil municipal, pour le lot 2, le montant avant négociation ;

Considérant qu'il convient de rectifier cette erreur et de confirmer que l'attribution du marché est faite aux conditions telles qu'issues de la négociation,

il est proposé d'attribuer le marché comme suit :

- lot 2 : Aménagement de voirie : EUROVIA LANGUEDOC ROUSSILLON, sis 430 Allée de la Chartreuse – 84140 MONTFAVET, pour un montant de 190 778.00 euros HT, soit 228 933.60 euros TTC ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ATTRIBUE le lot 2 du marché selon les modalités indiquées ci-dessus ;
- PRECISE que la présente délibération rectifie l'erreur matérielle de la délibération 2025.03.31-17 portant sur le montant de l'attribution du lot 2.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h25.